

urbains. Il se peut que les membres du Comité n'en conviennent pas. Ils peuvent ne pas avoir à l'esprit la renonciation à l'exemption d'impôt stipulée dans la Loi des élections fédérales, mais nous avons cru que les Indiens ne devaient pas être dans une situation privilégiée par rapport aux blancs en matière de votation, et nous y avons pourvu. Et, comme nous l'avons déclaré ici, nous avons aussi pris des dispositions à l'égard des Indiens qui ne veulent pas voter, parce qu'ils craignent de perdre leurs privilèges et leurs droits. Le vote est entièrement libre, et si un Indien estime qu'il peut perdre des droits et des privilèges, il peut se dispenser de voter. J'ai déclaré plus d'une fois qu'il n'y a rien dans la Loi des élections fédérales qui lui enlève des droits autres que ceux accordés dans la Loi des Indiens à l'égard de l'exemption d'impôt.

Je ne doute pas que des membres du Comité aient reçu des observations à l'effet que les privilèges d'exemption d'impôt sont une question de droits concédés par traité. Nous ne sommes pas de cet avis. Les privilèges d'exemption d'impôt sont conférés par la Loi des Indiens, un statut et non pas un traité. Il y a cette réserve. Les Indiens de la Colombie-Britannique affirment qu'à l'article 13 des termes de l'union en vertu de laquelle la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération avec le Canada, il y a une disposition établissant qu'ils ont droit à un traitement non moins favorable que celui qui leur avait été accordé avant la Confédération. Ils allèguent que cet article leur accorde une exemption d'impôt, parce qu'ils en jouissaient avant la Confédération. Il se peut que cette prétention soit quelque peu fondée. Ils ont intenté une action judiciaire pour affirmer ce droit et, s'ils réussissent, il est possible qu'une partie de notre population indienne en vienne à posséder des droits plus considérables qu'une autre, mais il va sans dire que le problème peut être résolu. Dans l'intervalle, nous avons décidé qu'un Indien peut voter s'il signe une renonciation à l'exemption d'impôt sur la propriété personnelle.

6. Empiètements des blancs sur les réserves indiennes.

Votre Comité recommande que la Loi révisée renferme des dispositions visant à empêcher toute personne autre qu'un Indien de pénétrer dans les réserves indiennes ou de les fréquenter à des fins inappropriées. Cela a été reporté dans le bill mais, dans le moment, j'oublie l'article.

7. Administration des écoles indiennes.

Votre Comité recommande la revision des articles de la Loi qui ont trait à l'enseignement, afin de préparer les enfants indiens à tenir leur rang de citoyens.

Votre Comité estime donc qu'autant que possible les enfants indiens devraient recevoir leur instruction en commun avec d'autres enfants.

Le Comité comprend, il va sans dire, que cette disposition dépendait entièrement des commissions scolaires municipales et des législatures provinciales. Il y a eu une augmentation remarquable du nombre d'Indiens fréquentant les écoles non indiennes depuis ce temps-là. Nous n'avons pas reçu d'objection sérieuse à ce qu'il en soit ainsi dans chaque cas où nous nous sommes abouchés avec une commission scolaire. Il est vrai que quelques-unes ont rejeté nos demandes, mais il n'y avait rien, ou à peu près rien, dans le sens d'une distinction injuste. Les demandes sont refusées de temps en temps à cause du manque de locaux, et autres raisons de cette nature. Nous croyons qu'avec le temps, un plus grand nombre d'Indiens fréquenteront les écoles publiques et autres écoles non indiennes.